



16ème législature

| | | |
|---|---|---|
| Question N° : 4079 | De M. Patrick Vignal (Renaissance - Hérault) | Question écrite |
| Ministère interrogé > Travail, plein emploi et insertion | | Ministère attributaire > Solidarités, autonomie et personnes handicapées |
| Rubrique > professions et activités sociales | Tête d'analyse > Salaires impayés des assistants maternels | Analyse > Salaires impayés des assistants maternels. |
| Question publiée au JO le : 13/12/2022 Réponse publiée au JO le : 24/01/2023 page : 727 Date de changement d'attribution : 20/12/2022 | | |

Texte de la question

M. Patrick Vignal appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le vide juridique entourant les salaires impayés pour les assistants maternels. De nombreux assistants maternels sont victimes d'impayés par des parents employeurs et ce même en présence d'une décision favorable lors d'un procès en prud'homme. Ainsi, malgré le fait que des décisions de justice ont vocation à les rétablir dans leurs droits, ces derniers se heurtent à une impossibilité de recouvrement de leur salaire, faute de législation protectrice. Il existe en effet un vide juridique du droit actuel qui ne donne pas la possibilité aux assistants maternels de disposer de mécanismes de compensation financière les protégeant contre les manquements de leurs employeurs défailants, du type du régime de garantie des salaires, du fait qu'ils sont employés par des particuliers-employeurs. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour que les assistants maternels puissent se voir garantis d'être rémunérés pour le travail effectué.

Texte de la réponse

La question des salaires impayés aux assistantes maternelles a été plusieurs fois remontée au ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées ces dernières semaines. Face à ces remontées, le ministère a contacté l'UFNAFAAM pour dresser un état des lieux précis de cette question. En l'état du droit actuel, l'absence de dépenses effectives par le parent employeur, comprenant le salaire et les cotisations sociales, n'ouvre pas droit au versement de la prestation d'accueil du jeune enfant. La déclaration d'un salaire versé dans le dispositif déclaratif Pajemploi sans versement effectif du salaire est constitutive d'une fraude au sens de l'article 441-6 du code pénal. Les montants versés à tort peuvent être recouverts par l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) en charge du dispositif simplifié Pajemploi, ainsi que les caisses d'allocations familiales ou de la mutualité sociale agricole et le cas échéant majorés d'une pénalité pour fraude, ce qui est de nature à dissuader les parents employeurs de ne pas verser les salaires dus à leur assistant maternel agréé. Il s'agit d'un garde-fou indispensable contre les impayés. Pour aller plus loin, l'URSSAF a mis en place depuis le mois de mai 2019 un service optionnel et gratuit appelé « Pajemploi+ ». Ce service assure le versement de la rémunération sur le compte bancaire du salarié dans un délai de quatre jours suivant la déclaration sociale de la famille. Pajemploi prélève parallèlement sur le compte bancaire des parents/employeurs la somme restant à leur charge, ce qui permet de simplifier et sécuriser les démarches. Les représentants des assistantes maternelles sont loin d'être unanimes à réclamer dès aujourd'hui la systématisation de Pajemploi+. Ces mêmes



représentants observent par ailleurs que la présence d'un intermédiaire ne change rien à l'affaire si le parent mauvais payeur se trouve être insolvable. En outre, et parce que cela participe des difficultés de certains professionnels, il convient de rappeler que plusieurs représentants d'assistantes maternelles avaient ces dernières années fait remonter la situation de professionnels privés de revenus d'activité du fait d'une suspension d'agrément à titre conservatoire. Ces remontées insistaient sur les conséquences lourdes pour le professionnel et sa famille, et ce alors même que l'instruction peut conclure à l'absence de comportement inapproprié. Pour ces raisons, le comité de filière « Petite enfance » constitué début 2022 a inscrit au nombre des projets appelés à être travaillés en son sein, et donc en lien étroit avec les représentants associatifs et syndicaux concernés, la question de la constitution d'un éventuel fonds de garantie des salaires dédié aux professionnels de l'accueil individuel. Ce sujet fait l'objet d'un suivi attentif du Gouvernement.